

RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2016 RELATIF AUX MODALITÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DE DÉNEIGEMENT ET DE L'ÉPANDAGE D'ABRASIFS DES CHEMINS PRIVÉS

**La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.**

<b>PROCESSUS D'ADOPTION</b>	
<b>Étapes</b>	<b>Dates</b>
Avis de motion	9 FÉVRIER 2016
Adoption du projet de règlement	9 FÉVRIER 2016
Adoption du règlement	8 MARS 2016
Entrée en vigueur	11 MARS 2016

<b>AMENDEMENTS</b>		
<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Texte</b>

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2016**

---

**Règlement relatif aux modalités pour la  
prise en charge de déneigement et de  
l'épandage d'abrasifs des chemins privés**

---

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la Municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, par règlement, établir les modalités pour la prise en charge du déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés situés sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture du règlement a été donné et un projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 9 février 2016 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncé à sa lecture;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Maxime Pratte, et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité du déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires et bénéficiaires concernés.

### **ARTICLE 3 DÉFINITION**

Rue privée (chemin privé)

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement. Une rue privée exclue des allées de circulation donnant accès à un stationnement ou une seule propriété privée, un seul commerce ou un accès à un chemin de foresterie.

### **ARTICLE 4 PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉNEIGEMENT**

Toute personne qui désire que la Municipalité effectue le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur un chemin privé doit déposer annuellement, à la Municipalité, une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains. Cette requête doit être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année à laquelle le début des services est demandé.

Seulement une signature par propriété est acceptée dans le cas où il y a plusieurs propriétaires du même lot. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots riverains sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature. L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin n'est pas requis.

Après réception de la demande complète, le dossier sera analysé conjointement par l'administration afin d'effectuer la vérification des noms figurant sur la requête et par le Service des travaux publics afin de valider si le chemin privé satisfait les critères d'admissibilité au présent règlement en formulant leur recommandation au Conseil.

Suite à la recommandation, le Conseil municipal, par résolution, accepte d'autoriser avec ou sans condition ou refuse d'autoriser les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs.

Les travaux seront effectués par l'entrepreneur choisi par la Municipalité et la Municipalité signera un contrat avec celui-ci.

Afin de faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation, la rue privée doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- Obligatoirement, toucher une rue municipale ou une rue privée dont le déneigement est effectué ;
- Être dégagée de toutes obstructions sur une largeur de 6,1 mètres ;
- Être dégagée de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres ;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point de 30 mètres de diamètre à son extrémité ou un endroit suffisant pour pouvoir effectuer un virage en 3 points;

- Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire contenant la mention que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs ;
- Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasifs.

Malgré le respect de toutes ces exigences, en toute circonstance, le Conseil de la Municipalité des Cèdres se réserve l'entière discrétion aux fins d'accepter ou non la prise en charge du déneigement d'une rue privée.

## **ARTICLE 6 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Le service de déneigement et d'épandage d'abrasifs est du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante. Toutefois, les travaux de déneigement et/ou d'épandage d'abrasifs pourront être effectués avant et/ou après cette période en fonction des conditions.

Le service de déneigement consiste au déneigement du chemin sur une largeur de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements et/ou sur les terrains privés.

L'épandage d'abrasifs s'effectue lorsqu'il y a un besoin.

Si l'état physique du chemin rend dangereux les opérations de déneigement pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce les corrections soient apportées aux infrastructures par le propriétaire ou par les occupants du chemin privé.

La Municipalité ne sera pas responsable et ne peut être tenu responsable des dommages causés à la propriété privée suite aux opérations d'enlèvement de neige ou d'épandage d'abrasifs.

La Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 7 TARIFICATION DU SERVICE DU DÉNEIGEMENT**

Les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs d'une rue privée doivent faire l'objet d'une compensation, laquelle compensation est établie annuellement par règlement.

La compensation est fixée à 50% du coût net du service de déneigement et des travaux inhérents (élagage des branches, nivellement superficiel de la surface de roulement, etc.) à la bonne exécution du service. Cette compensation est exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation ayant un frontage sur le chemin privé et s'applique sur tout terrain vacant et tout terrain construit.

La compensation peut également être exigée et prélevée aux propriétaires d'une unité d'évaluation faisant partie d'un secteur ou domaine desservi lorsque les chemins qui reçoivent les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs sont contigus et que cette méthode est jugée plus équitable pour l'ensemble des contribuables concernés.

Si des travaux de déneigement et/ou d'épandage d'abrasifs sont effectués avant et/ou après la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, le coût de ces services sera calculé et imposé conformément aux paragraphes ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 8 MARS 2016**

Raymond Larouche  
Maire

Jimmy Poulin  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 février 2016  
Adoption du premier projet : 9 février 2016  
Adoption du règlement : 8 mars 2016  
Entrée en vigueur : 11 mars 2016

VERSION ADMINISTRATIVE